

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2022/021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES DANS LE CADRE DES  
INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE RESEAU FRANCE TELECOM**

**Le Maire de la commune de Jungholtz,**

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du janvier 1977,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière « Code de la Route » modifié et complété, notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre la réalisation des travaux d'urgence sur le réseau France télécom, sur l'ensemble des voies communales ;

**ARRETE**

**Article 1 er :**

Durant l'année 2022, l'entreprise ORANGE ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à entreprendre des travaux d'urgence sur le réseau France télécom, sur l'ensemble des voies communales, sans arrêté spécifique préalable mais dans le respect des conditions énumérées ci-après.

Les interventions sont uniquement autorisées dans les créneaux horaires ci-dessous :

- Le Lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h 00 à 17h00

**Article 2 :**

En vertu du règlement de la voirie communale, l'entreprise intervenante sera dans l'obligation de prévenir par e-mail le secrétariat de la Mairie avant tout démarrage de

travaux. Une réunion préparatoire de chantier sera alors organisée sur place en présence de l'entreprise et de l'élue en charge des travaux.

**Article 3 :**

L'entreprise intervenante sera en charge de la signalisation et devra se conformer à la réglementation en vigueur. Elle sera tenue responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :**

L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules prioritaires de secours devront être maintenus.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement du chantier pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

**Article 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jungholtz.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 8 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Soultz
- Monsieur le Chef de l'Agence routière Centre
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Guebwiller
- L'entreprise COTTEL RESEAUX 4 rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE

Fait à JUNGHOLTZ, le 19 mai 2022



Le Maire,  
Guy HABECKER